



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 112244

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réglementation concernant les heures de sorties autorisées aux assurés sociaux en arrêt maladie. La règle appliquée est que chaque assuré doit respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et limitées au maximum à 3 heures consécutives. La polyarthrite rhumatoïde, tout comme les autres maladies concernées par l'ALD, est difficile à accepter, et l'équilibre affectif et psychologique des malades en est particulièrement affecté. Or, la réglementation en vigueur vient encore ajouter un enfermement sociétal pour des malades déjà fortement isolés par leur maladie et l'aspect physique et psychologique imposé par celle-ci. Elle les restreint tant dans leurs déplacements quotidiens que dans les activités qui peuvent les aider à conserver leur autonomie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable de procéder à un réaménagement de la réglementation actuellement en vigueur s'agissant des heures de sorties au cas particulier des assurés sociaux en arrêt maladie de longue durée, bénéficiaires d'indemnités journalières, qui seront reconnus en ALD.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie, et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, elle apparaît contraignante dans quelques situations particulières, notamment pour les personnes atteintes de pathologies comme certains cancers ou certaines dépressions. Il est en effet parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. À la demande du ministre, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte sur justification médicale circonstanciée certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, adopté par le Parlement, prévoit une mesure visant à adapter le dispositif. Les modalités de mise en oeuvre seront ensuite précisées par décret au Conseil d'État. Ce décret sera élaboré en concertation avec le contrôle médical des Caisses nationales d'assurance maladie. Il devrait fixer un dispositif d'encadrement qui comportera, d'une part, différents créneaux horaires et, d'autre part, un volet dérogatoire justifié par des critères médicaux qui seront étudiés par les services du contrôle médical des caisses. Ces dispositions doivent permettre de répondre aux situations particulières des assurés tout en garantissant une poursuite de la maîtrise des arrêts de travail.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112244

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12657

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 381